

## 4.2. SIGNALISATION

### 4.2.1. FEU DE POSITION

**FEU DE POSITION** : Feux (au nombre de 2) situés à l'avant du véhicule, émettant vers l'avant, lorsqu'ils sont allumés, une lumière blanche ou jaune, visible la nuit, par temps clair, à une distance de 150 mètres, sans être éblouissante pour les autres conducteurs.



#### 5.2.4. Prescriptions pour le contrôle des feux de position

- Les observations relatives :

- aux feux de position avant doivent être signalées au point « 4.2.1. Feu de position » ;
- aux feux de position latéraux doivent être signalées au point « 4.2.11 Feu Latéral » ;
- aux feux de position arrière doivent être signalées au point « 4.2.4. Feu rouge arrière » ;

#### Code de la route - Article R. 313- 4 Feux de position avant.

«I. - Sauf dispositions différentes prévues au présent article, tout véhicule à moteur doit être muni à l'avant de deux feux de position émettant vers l'avant, une lumière blanche ou jaune, visible la nuit, par temps clair, à une distance de 150 mètres, sans être éblouissante pour les autres conducteurs.

«II. - Toute motocyclette, tout tricycle à moteur, tout quadricycle à moteur, tout cyclomoteur à trois roues doit être muni à l'avant d'un ou de deux feux de position.

«III. - Lorsque la largeur d'un tricycle à moteur, d'un quadricycle à moteur ou d'un cyclomoteur à trois roues dépasse 1,30 mètre, il doit être muni à l'avant de deux feux de position.

«IV. - Tout side-car équipant une motocyclette doit être muni d'un feu de position avant.

«V. - Les dispositions du I ci-dessus ne sont pas applicables aux cyclomoteurs à deux roues qui, toutefois, peuvent être munis (D. 2001-1362 du 28 décembre 2001) «d'un ou de deux feux de position avant.»

«VI. - Tout véhicule et matériel agricole ou de travaux publics, automoteur, peut être muni de deux feux de position avant supplémentaires.

«VII. - Toute remorque peut être munie à l'avant de deux feux de position émettant vers l'avant une lumière blanche non éblouissante.



«VIII. - La présence des feux de position visés au VII ci-dessus est obligatoire lorsque la largeur hors tout de la remorque dépasse 1,60 mètre ou dépasse de plus de 0,20 mètre la largeur du véhicule tracteur.

«IX. - Les dispositions du I ci-dessus ne sont pas applicables aux véhicules et appareils agricoles ou de travaux publics remorqués.

«X. - La nuit, ou le jour lorsque la visibilité est insuffisante, tout cycle doit être muni d'un feu de position émettant vers l'avant une lumière non éblouissante, jaune ou blanche.



«XI. - Le fait, pour tout conducteur d'un véhicule à moteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

«XII. - La nuit, ou le jour lorsque la visibilité est insuffisante, en cas d'absence, de non-conformité ou de défectuosité des feux de position avant, l'immobilisation peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles [L. 325-1](#) à [L. 325-3](#).

#### 4.2.1.1. ETAT

##### 4.2.1.1.1. [Détérioration notable](#) | S |

- Les 2 feux (avant) présentent au moins l'un des défauts suivants :
- absence de cabochon,
- cassure avec élément manquant,
- cabochon perforé,
- cabochon réparé par ruban adhésif,
- présence d'eau.

##### 4.2.1.1.2. [Détérioration](#) | O |

Observation à mentionner en cas de détérioration sur un seul feu de position :

- absence de cabochon,
- cassure avec élément manquant,
- cabochon perforé,
- cabochon réparé par ruban adhésif,
- présence d'eau.

#### 4.2.1.2. FONCTIONNEMENT

##### 4.2.1.2.1. [Non fonctionnement des deux feux](#) | S |

Motif de contre-visite sans interdiction de circuler en cas de non fonctionnement des deux feux.

##### 4.2.1.2.3. [Fonctionnement anormal](#) | O |

Observation à mentionner en cas de fonctionnement anormal sur un ou deux feux de position.

##### 4.2.1.2.2. [Non fonctionnement du feu](#) | O |

Observation à mentionner en cas de non fonctionnement d'un seul feu de position.

#### 4.2.1.3. FIXATION

### **Arrêté ministériel du 16 juillet 1954**

**II. - (Arr. du 28 juin 1979) «FEUX DE POSITION, FEUX ROUGES ARRIÈRE, FEUX DE STATIONNEMENT, FEUX D'ENCOMBREMENT (feux de gabarit)»**



**Article 17** • (Arr. du 31 janvier 1968) «Les feux de position doivent être conformes à un type agréé. (Arr. du 15 novembre 1988) «Les lampes équipant ces feux doivent également être conformes à un type agréé.»

• (Arr. du 28 juin 1979) «Un feu de position doit être placé de telle sorte que le point de la plage éclairante le plus éloigné du plan longitudinal de symétrie du véhicule se trouve à moins de 0,40 mètre de l'extrémité de la largeur hors tout du véhicule, et que le point de la plage éclairant le plus proche du plan de symétrie soit à plus de 0,30 mètre de ce dernier. «Dans la cas d'un véhicule remorqué, la limite de 0,40 mètre est ramenée à 0,15 mètre».

• (Arr. du 22 mars 1976 - Arr. du 28 juin 1979) «La plage éclairante doit se trouver à une distance du sol comprise en 0,35 mètre et 1,50 mètre, cette distance étant mesurée sur le véhicule à vide. (Arr. du 05 décembre 1989) «Des valeurs plus grandes, au plus égales à 2,10 mètres, peuvent toutefois être tolérées pour les véhicules pour lesquels il n'est pas possible pratiquement de respecter la limite de 1,50 mètre».

#### 4.2.1.3.1. Mauvais positionnement | O |

Observation à mentionner en cas de positionnement non réglementaire des feux de position.

#### 4.2.1.3.3. Défaut de fixation | O |

Observation à mentionner en cas de défaut de fixation d'un feu de position (rupture ou absence de fixation).

#### 4.2.1.4. DIVERS

##### 4.2.1.4.1. Absence de marquage réglementaire | O |

Observation à mentionner en cas d'absence de marquages réglementaire sur un feu de position.

##### 4.2.1.4.2. Défaut de branchement | O |

Observation à mentionner en cas de mauvais branchement d'un feu de position (allumage du feu avec la fonction feu de route ou stop,...)

##### 4.2.1.4.3. Absence des deux feux | S |

Absence ou masquage des 2 feux.

##### 4.2.1.4.5. Asymétrie | O |

Observation à mentionner en cas de différence de type de feu de position.

##### 4.2.1.4.6. Couleur inadaptée | O |

Observation à mentionner dans le cas ou un feu de position n'est pas de couleur blanche ou jaune.



Formation Contrôle Automobile

Contrôle technique Poids Lourds  
4 ECLAIRAGE ET SIGNALISATION

**4.2.1**  
FEU DE POSITION

4.2.1.4.4. Absence du feu I O I

Observation à mentionner en cas d'absence d' »un feu de position.